

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 483-33-U

Règlement modifiant le règlement
de zonage numéro 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage numéro 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire adopter des dispositions portant sur l'utilisation de systèmes d'éclairage artificiel de type photosynthèse ou autres à l'intérieur des serres afin de prévenir toute problématique de nuisance lumineuse;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire par la même occasion effectuer des correctifs à la grille de la zone H-464 qui discordent de celles applicables ailleurs dans le secteur du Domaine au niveau de la marge avant et de la largeur minimale d'un bâtiment;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 octobre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 5 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages dans toutes les zones », à la suite de l'article 150 intitulé « Éclairage », par l'ajout de l'article 150.1 suivant :

« 150.1 ÉCLAIRAGE DES SERRES

Toute serre, à l'exception d'une serre domestique, peut utiliser un système d'éclairage intérieur de type photosynthèse ou autre, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Aucun dispositif d'éclairage intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur;

- 2° Les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière (0%) au-dessus de l'horizon absolu;
- 3° Un système de rideaux occultants verticaux et horizontaux doit être installé dans la serre. L'opacité des rideaux occultants doit être d'au moins 99%, le tout tel que certifié par la fiche technique du produit;
- 4° Les murs latéraux de la serre doivent avoir des rideaux occultants sur au moins 95% de la surface de chacun des murs, et ce entre une heure avant le coucher et une heure après le lever du soleil ou durant les opérations d'éclairage;
- 5° Le toit de la serre doit avoir des rideaux occultants sur au moins 98% de la surface du toit, et ce entre une heure avant le coucher et une heure après le lever du soleil ou durant les opérations d'éclairage.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « B » intitulée « Les grilles des usages et normes », par la modification de la grille de la zone H-464, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Maude Bergevin
Assistante-greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	4 octobre 2023
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	4 octobre 2023
<i>Avis public de consultation :</i>	10 octobre 2023
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	1 ^{er} novembre 2023
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	1 ^{er} novembre 2023
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	6 novembre 2023
<i>Adoption du règlement :</i>	6 décembre 2023
<i>Approbation MRC/Entrée en vigueur :</i>	22 février 2024
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	26 février 2024

ANNEXE 1
Règlement numéro 483-33-U

Usage dominant: HABITATION

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE		H-464		
USAGES	Classes d'usages autorisées		PAGE 1/1			
	H-1	habitation unifamiliale	•			
	P-2a	parc et espace vert			•	
	P-2b	sentier linéaire			•	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.) (étage)		1 / 2			
	Hauteur (max.) (m)					
	Largeur minimale (m)		8,57			
	Superficie d'implantation minimale (m ²)		70			
	Superficie de plancher (min./max.) (m ²)					
MARGES	Avant minimale (m)		11 10			
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle) (m)		6			
	Latérale minimale (m)		2			
	Autre latérale (m)		4			
	Arrière minimale (m)		8			
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum (%)		30			
	Plancher / terrain maximum					
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		12			
	Nombre de logements / bâtiment maximum		1			
LOTISSEMENT	Superficie minimale (m ²)		600 (1)			
	Profondeur minimale (m)		30			
	Largeur minimale (m)		20			
	Largeur minimale / lot coin de rue (m)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.		•			
	P.A.E.					
	Règl. de lotissement, art. 27 et 28		•			
	Règl. de zonage: Normes particulières, art. 220.8		•			
	(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire. Lot partiellement ou non desservi: article 27, règlement de lotissement					
AMENDEMENTS	Règlement 483-23-U (2022-10-31)					
	Projet de règlement 483-33-U					